



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/17
7 août 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des
droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[30 juillet 1991]

ATTEINTES A L'INDEPENDANCE DU JUDICIAIRE AU PAKISTAN

1. Par sa résolution 1990/23, la Sous-Commission demandait à M. Louis Joinet de porter à son attention des cas de mesures ou de pratiques ayant eu pour effet de renforcer ou de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats au regard des normes des Nations Unies.

2. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) se réjouit de l'avis de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale qui, à leurs dernières sessions, ont accueilli avec satisfaction le mandat ainsi conféré au Rapporteur spécial. La FIDH considère en effet ce mandat à la fois comme un aboutissement, celui de près de 10 ans de réflexion de la Sous-Commission sur le sujet, et comme un point de départ, celui d'une nouvelle approche en la matière, plus informative.

GE.91-12646/1736B

3. Dans cette perspective, la FIDH souhaite informer la Sous-Commission et son Rapporteur spécial des mesures et pratiques concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire au Pakistan, particulièrement en regard des articles premier et 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés en 1985) selon lesquels : "L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature" (art. premier); "Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit" (art. 2).

4. La FIDH a constaté l'existence, au Pakistan, d'une tradition concernant la soumission des hauts magistrats au pouvoir exécutif. En 1981, le président Ali Bhutto avait obtenu le pouvoir de muter les juges d'une cour à l'autre sans leur accord et limiter à quatre ans le mandat des magistrats de la Cour suprême. Le régime de la loi martiale instaurée par le général Ziah, outre le pouvoir donné aux tribunaux militaires, qui échappaient à tout contrôle de l'autorité judiciaire, avait exigé un serment d'allégeance des magistrats de la Cour suprême et des High Courts - environ 16 d'entre eux ont refusé et ont été aussitôt révoqués comme l'a été M. Dorab Patel. Le même décret présidentiel (du 24 mars 1981) autorisait le Président à nommer temporairement à la Cour suprême des juges des High Courts et renforçait son pouvoir de les muter d'une cour à l'autre ou à une Sharia Court pour deux années et à les considérer comme démissionnaires en cas de refus.

5. Avant de mettre fin à la loi martiale, le général Ziah obtenait une modification de la Constitution qui empêchait le pouvoir judiciaire d'invalidier toute procédure ou toute action entreprise par les administrateurs de la loi martiale. Aucune modification à ces principes, que la FIDH considère comme de nature à permettre, voire encourager, des pressions de l'exécutif sur le judiciaire, n'a été apportée depuis plusieurs années.

6. C'est le Président du Pakistan qui nomme les magistrats composant la Cour suprême et les High Courts après avis du Chief Justice et ces nominations peuvent avoir un caractère "provisoire". Les magistrats composant les juridictions inférieures sont, pour leur part, nommés par le gouvernement de la province. Les magistrats des Special Courts sont également nommés par le Président et celui-ci a brusquement procédé, à la veille des élections de 1990, à la désignation de 19 nouveaux magistrats de High Court et à celle de magistrats chargés des procédures spéciales à l'encontre des membres du Gouvernement de Mme Bhutto. L'ensemble de ces prescriptions est utilisé par le pouvoir pour soumettre l'autorité judiciaire à une dépendance largement dénoncée au Pakistan.

7. La Commission des droits de l'homme du Pakistan cite, dans son rapport pour l'année 1990, le cas d'un juge nommé provisoirement à la High Court de Peschawar (M. Qazi Jamil) et finalement révoqué à la suite d'une décision rendue par dissolution par le Président de l'assemblée provinciale. Ayant obtenu le sursis de la Cour suprême, le Président du Pakistan confirmait

la nomination des juges provisoires qui avaient voté contre la décision de censure, seul le juge Qazi Jamil qui l'avait soutenu étant révoqué. L'affaire a fait grand bruit au Pakistan et est considérée comme un avertissement donné par le pouvoir exécutif aux juges tentés de contester les actes de ce dernier.

8. Tout aussi caractéristique a été le cas du juge Abdul Hafeez Memon de la Cour suprême, nommé à titre provisoire et révoqué sans motif en octobre 1990, mais dont "on pense qu'il a été puni pour avoir été le candidat soutenu par le Pakistan's Peoples Party (PPP) et ses relations antérieures avec le parti" (le juge Memon avait été révoqué par Zia en 1981).

9. Il faut enfin citer la procédure entamée devant la Cour suprême par Mme Bhutto qui soulignait que les procédures intentées simultanément contre elle devant les Special Courts de Lahore et de Karachi la contraignaient à d'épuisants et coûteux va-et-vient entre ces deux villes distantes de plus de 1 500 km et qui demandait leur jonction devant la Cour de Karachi, ville où elle réside. Trois juges de la Cour suprême entendaient les parties et déclaraient la requête recevable. Mais le gouvernement modifiait aussitôt les règles concernant les audiences des Special Courts de façon à les autoriser à se déplacer et la Cour suprême déclarait de ce fait la demande sans objet. La Special Court de Lahore n'en refusait pas moins ultérieurement de faire droit à la requête de Mme Bhutto demandant à être jugée à Karachi et l'ancien Premier Ministre est ainsi contrainte à d'innombrables déplacements incompatibles avec son activité parlementaire et celle de Chef de son parti.

10. De nombreux exemples de prévarication sont cités au Pakistan contre les magistrats des juridictions inférieures et même contre certains juges des High Courts. Il en résulte que, si l'indépendance de nombreux magistrats est indiscutable et reconnue, d'autres sont considérés, et en particulier les juges des Special Courts, comme les agents du pouvoir. La situation est d'autant plus grave que les magistrats sont, au Pakistan, à l'abri de toute critique du fait de la procédure du Contempt of Court de plus en plus largement utilisée et que la FIDH considère comme une atteinte grave à la liberté de l'information. Dans le même sens, le juge Dorab Patel a souligné publiquement, à diverses reprises, que l'article 204 de la Constitution qui autorise à sanctionner ceux qui critiquent les jugements ou les juges, même de façon impartiale, devrait être modifié.

11. Par ailleurs, l'article 6 des Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature dispose qu'"en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés". Or la FIDH a pu relever un nombre important de violations de cette disposition du fait de la pratique courante des arrestations et détentions arbitraires qui engendrent fréquemment tortures et mauvais traitements.

12. La plupart des personnes arrêtées, souvent sans mandat, ont fait l'objet, pendant leur détention par les forces de police ou par les services spéciaux de l'armée, de tortures. La Central Investigation Agency (CIA) est une des branches de la police qui pratique notoirement la torture sur les détenus.

En dépit de nombreuses plaintes, les condamnations contre des officiers de police sont exceptionnelles et les sanctions consistent le plus souvent dans des mutations d'office. Les services spéciaux de l'armée (Inter Service Intelligence Agency - ISA) pratiquent également couramment la torture.

13. Les traitements les plus souvent pratiqués consistent à suspendre les prévenus par les menottes qui entravent leurs mains dans le dos, ce qui entraîne une désarticulation des épaules, ou à les pendre tête en bas pendant des heures. Plusieurs témoins ont affirmé avoir été contraints de rester debout, nuit et jour, pendant une semaine. Les coups, notamment sur la plante des pieds, les chocs électriques, les brûlures de cigarette, sont couramment pratiqués. A ces tortures physiques s'ajoutent, le cas échéant, la menace d'exercer des violences sur les proches des détenus.

14. Parmi les personnes torturées, on peut citer, à titre d'exemple, M. Ranan Ali Danish, de la Pakistan Students Federation (PSF) à Karachi, ou M. Muhammad Sadiq Umran, ex-ministre du Baluchistan, arrêtés à l'automne 1990 et torturés durant plusieurs semaines dans les locaux de la CIA ou de l'ISA. Il en est de même de MM. Shanawaz Shani, Maqbool Channah, Jahangir Ichang et Ejaz Ichoso, militants des jeunesses du PPP dont certains ont été contraints de rester debout pendant plusieurs jours, battus et passés à l'électricité. L'opinion publique a été particulièrement émue par le cas de la jeune Raheela Tiwana, militante de la PSF, mouvement étudiant proche du PPP, et qui a été transférée à l'hôpital psychiatrique de Karachi à la suite des tortures qu'elle a subies durant sa détention.

15. Cette situation est facilitée par le recours à des inculpations successives. Il est en effet de pratique courante d'établir à l'encontre des prévenus une première inculpation (First Investigation Report) qui permet de les "garder à vue" durant 15 jours sur la simple autorisation d'un fonctionnaire de justice (Magistrate) et de retenir à leur encontre de nouvelles charges à l'expiration de ce délai, ce qui permet de les détenir de façon presque indéfinie sans réel contrôle judiciaire.

16. En conclusion, la FIDH insiste auprès des autorités pakistanaises pour que des mesures énergiques soient adoptées à l'effet de mettre fin à l'impunité dont les forces de police et de l'armée bénéficient pour les tortures qu'elles pratiquent couramment et pour leur imposer le respect des règles de procédure pénale protectrice des libertés individuelles. De plus, la FIDH demande au Gouvernement pakistanais de supprimer les Special Courts dont le fonctionnement est incompatible avec le droit au procès équitable, les droits de la défense et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
